

tout ou partie à un bénéficiaire. Cette convention peut se faire entre-vifs ou pour cause de mort, suivant les prescriptions qu'il comporte¹⁸³³. Dépourvus de personnalité juridique, les actifs détenus par un trust peuvent couvrir des activités commerciales ou non. Le bénéficiaire de cette fiducie est désigné par les statuts ou en annexe. Il est par ailleurs possible de désigner un « *protector* » dont le rôle est de surveiller le *trustee* pendant toute la durée du trust. Le *trustee* détient du *settlor* l'autorité pour administrer les biens qui lui sont confiés « *legal ownership* » pendant une période donnée, jusqu'à ce qu'ils reviennent au bénéficiaire qui a le pouvoir exclusif de prétendre au profit et à l'usage des biens mis en trust « *equitable ownership* ». Juridiquement tout type de biens peut être mis en trust, que ce soient des biens mobiliers ou immobiliers, des valeurs mobilières, des sommes d'argent... Les actifs mis en trust ne font plus partie du patrimoine du *settlor* et sont distincts du patrimoine du *trustee*¹⁸³⁴, qui n'en a pas la jouissance puisqu'elle revient au bénéficiaire selon l'acte constitutif du trust « *trust deed* ».

602. Les fondements juridiques. – La législation sur les trusts change d'un État à l'autre. Au Liechtenstein¹⁸³⁵, c'est la loi du 20 janvier 1926 qui incorpore et crée le mécanisme des trusts en Principauté¹⁸³⁶ ; à Monaco, c'est la loi du 27 février 1936¹⁸³⁷. La République de Saint-Marin dispose d'une législation plus récente sur les trusts avec la loi du 17 mars 2005¹⁸³⁸. Seule, la Principauté d'Andorre fait figure d'exception car elle ne dispose d'aucune législation en la matière¹⁸³⁹. La législation des Principautés de Monaco et d'Andorre ne permet pas la création de trusts nationaux mais la gestion de trusts de droit étranger¹⁸⁴⁰ alors que les législations liechtensteinoise et saint-marinaise autorisent les deux¹⁸⁴¹. Dans ce dernier cas, le trust est transféré de l'étranger vers le micro-État d'où il sera administré selon sa législation.

¹⁸³³ D'une législation à l'autre, le bénéficiaire peut être le *settlor*, le *trustee* ou les deux à la fois.

¹⁸³⁴ Juridiquement ce patrimoine revient au *trustee*.

¹⁸³⁵ La Principauté du Liechtenstein est le premier État du continent européen à avoir légalement réglementé le trust. Cf., SOCIÉTÉS ET IMPÔTS AU LIECHTENSTEIN, Liechtenstein, Verlag, Vaduz, Ed. Marxer et Partner Rechtsanwälte, 2004, p. 103.

¹⁸³⁶ L. liech., 20 janv. 1920, sur les personnes et les sociétés (PGR).

¹⁸³⁷ L. mon., n° 214, 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 17 juillet 1935, relative à la législation sur les trusts.

¹⁸³⁸ L. sm., n° 37, 17 mars 2005, sur la création et la régulation des trusts à Saint-Marin.

¹⁸³⁹ O.C.D.E., *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, rapport d'examen par les pairs, phase 1 cadre légal et réglementaire pour la Principauté d'Andorre*, (Rapport), 12 septembre 2011, p. 27 et 28.

¹⁸⁴⁰ Le trust étranger est géré dans le micro-État par un *trustee* qui est souvent un banquier et dont la gestion de trusts étrangers est une de ses activités.

¹⁸⁴¹ La Principauté de Liechtenstein et la République de Saint-Marin sont États parties à la convention relative à la loi applicable et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985, depuis le 13 décembre 2004 pour l'un et le 28 avril 2005 pour l'autre.